



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/62/Add.7
8 avril 1993

Original : FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA
DOCUMENTATION A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Note du Secrétariat

Additif

Contribution du Comité international de la Croix-Rouge

L'attention du Comité préparatoire est attirée sur la contribution ci-jointe présentée par le Comité international de la Croix-Rouge. Cette contribution est composée de deux documents : le premier (Annexe I), intitulé "Le CICR et la protection des droits de l'homme", situe le droit international humanitaire par rapport aux droits de l'homme et décrit les activités du CICR dans ce contexte; le deuxième (Annexe II) est une liste de documents qui sont en relation avec les différents objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; ces documents (disponibles dans les dossiers du secrétariat de la Conférence mondiale) portent notamment sur les thèmes suivants : a) Protection et assistance des victimes de conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi que de troubles internes; b) Relation entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme; et c) Mesures de mise en oeuvre (Commission internationale d'établissement des faits).

Annexe I

LE CICR ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Le droit international humanitaire qui, par définition, est applicable en cas de conflit armé, est très complémentaire des droits de l'homme. Tous deux visent à une même fin qui est le respect de la personne humaine et de ses droits fondamentaux tels que le droit à la vie; mais le droit humanitaire a sa spécificité attachée aux situations de conflits armés, internationaux ou non internationaux et à leurs suites directes.
2. Il y a peu de situations dans lesquelles l'individu est confronté à de plus grands dangers que dans celles d'une guerre. Et c'est dans une situation de guerre que l'individu est également le plus vulnérable. Née de l'émotion d'Henry Dunant devant le champ de bataille de Solferino, l'idée de départ du droit international humanitaire était très simple. Il s'agissait de neutraliser les secours et de neutraliser ceux qui portent secours aux blessés pour permettre cette assistance, et ceci sous un unique emblème de portée universelle et facilement reconnaissable. Mais Henry Dunant comprit, et c'est là que l'on peut qualifier son idée de géniale, qu'il ne suffisait pas de mettre sur pied une simple organisation d'aide aux victimes de la guerre, mais qu'il fallait immédiatement l'entourer de la reconnaissance et de l'appui des gouvernements, c'est-à-dire qu'il a lié, dans une même démarche, l'action à la consolidation juridique internationale. C'est cette idée qui fera son chemin en permettant l'adoption de la première Convention de Genève, en 1864. Après avoir lancé l'idée de la Croix-Rouge et après avoir contribué à la création des Sociétés nationales, qui existent aujourd'hui dans plus de 150 pays du monde, le CICR s'est demandé s'il devait subsister.
3. En réalité, très vite, il s'est rendu compte qu'il avait un rôle à jouer non seulement dans le développement et l'universalisation du droit humanitaire, mais aussi comme intermédiaire neutre dans les conflits armés, permettant de garder le contact entre les combattants pour régler des problèmes humanitaires tels que l'échange de correspondance de ces prisonniers et de leur famille. Mais également comme intermédiaire entre les victimes, qui ont des droits d'une part, et les Etats, qui ont des obligations à leur égard, d'autre part.
4. Le caractère mononational du CICR, son indépendance et sa neutralité le rendaient indiscutablement plus acceptable pour jouer ce rôle qu'une organisation intergouvernementale ou qu'une organisation issue d'un pays politiquement engagé. L'avenir a prouvé que cette idée était exacte, puisqu'on sait à quel point en ce moment le CICR est engagé sur de très nombreux théâtres de conflits à travers le monde.
5. Le CICR compte en effet un millier de délégués, aidés d'autres collaborateurs et de 5 000 employés recrutés sur place, travaillant en faveur des victimes d'une trentaine de conflits armés. On voit donc une institution privée, mononationale, suisse, recevoir le mandat bien précis, et combien important, de la communauté internationale d'agir en tant qu'intermédiaire humanitaire neutre dans des situations conflictuelles. Les Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 lui reconnaissent par ailleurs expressément le droit de visiter les camps de prisonniers de guerre ainsi que les camps d'internés civils en territoire ennemi ou occupé.

Ils lui octroient en outre un droit d'initiative humanitaire qui lui permet, dans la mesure où les Etats concernés y consentent, toute autre action afin d'offrir ses services de protection et d'assistance en faveur des victimes de ces conflits. C'est dans ce domaine que l'on retrouve le plus clairement les analogies entre le droit international et les droits de l'homme. Certains éléments communs tels les principes d'inviolabilité, de non-discrimination et de sûreté de l'individu naissent de la convergence entre le principe fondamental du droit de Genève, qui veut que les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités seront respectées, protégées et humainement traitées, et du principe fondamental des droits de l'homme, qui prescrit que l'individu se verra de tout temps garantir l'exercice des droits et libertés fondamentaux, ainsi que les conditions d'existence propices au développement harmonieux de sa personnalité.

6. Ainsi, chaque fois que le CICR s'est préoccupé du développement, de la diffusion ou du respect du droit international humanitaire, il s'est également, quoique indirectement, préoccupé du respect de certains droits fondamentaux de l'homme. Simplement, en ce faisant, il a concentré et limité son attention sur la situation de l'individu livré à l'arbitraire, réel ou potentiel, de l'ennemi. Cet ennemi a parfois la même nationalité que celui qui se trouve entre ses mains, et cela non pas uniquement en cas de guerre civile, mais également dans des situations de troubles ou de tensions internes.

7. Ces situations qui ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire ont une caractéristique générale : l'incarcération de certaines catégories de personnes par les autorités. Ces individus ont tous ceci en commun que leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits sont considérés par les autorités comme constituant une opposition telle au système politique existant que celle-ci doit être sanctionnée par la privation de leur liberté. Avec l'accord et l'encouragement de la communauté internationale, le CICR accomplit la mission humanitaire d'assurer protection et assistance à ces personnes incarcérées, que l'on appelle communément les détenus politiques ou "de sécurité".

8. Les premières visites de détenus politiques ont eu lieu en Russie en 1918. Ce n'est cependant qu'à partir de 1960 que le CICR a travaillé systématiquement dans ces situations-là. En guise d'illustration de l'envergure de cette action pour le CICR, rappelons que bien plus d'un demi-million de "détenus politiques" ont été visités dans près de 100 pays depuis la fin de la première guerre mondiale.

9. En 1991, par exemple, le CICR a eu accès à 153 759 prisonniers (y compris des prisonniers de guerre) dans 1 927 lieux de détention. S'il ne se prononce pas sur les motifs de la détention de ces personnes, le CICR se préoccupe des conditions de leur incarcération. L'action concrète dans ces situations consiste en visites périodiques et approfondies, effectuées par ses délégués, des lieux de détention et des personnes incarcérées avec lesquelles ils doivent pouvoir s'entretenir librement et sans témoin, suivies de discussions à tous les niveaux avec les responsables de la détention et conclues par des rapports confidentiels, envoyés à la seule autorité détentrice. Ces rapports,

qui décrivent de façon objective et détaillée les conditions de détention et contiennent des suggestions concrètes pour les améliorer s'il y a lieu, ne sont pas destinés à la publication.

10. Ainsi, contrairement à des organismes que vous connaissez bien, le CICR, en travaillant dans la discrétion et la confidentialité, a choisi une fois pour toutes son objectif : celui d'être près de la victime et de la protéger, mais non pas de condamner. Il a donc, pour ce faire, opté pour le dialogue permanent avec les gouvernements et les parties aux conflits. Et ce dialogue repose, vous en êtes bien conscients, sur la crédibilité que le CICR possède auprès de ces gouvernements, crédibilité qui s'est construite peu à peu, au fil des ans. Il ne fait pas de doute que, par cette activité, le CICR contribue également activement au respect des droits de l'homme, notamment à la lutte contre la torture en milieu carcéral. Il ne se fonde toutefois pas dans ses démarches sur la Déclaration universelle, mais uniquement sur les statuts de la Croix-Rouge internationale et sur son droit d'initiative humanitaire universellement reconnu.

11. Bien que le développement du droit international humanitaire ait atteint un niveau considérable (au 1er janvier 1993, il y avait 177 Etats parties aux quatre Conventions de Genève de 1949, 121 Etats parties au Protocole additionnel I de 1977 et 112 Etats parties au Protocole additionnel II de 1977), le degré de respect des normes humanitaires par les parties à des conflits internationaux ou internes - il faut le répéter - est loin d'être satisfaisant. Il n'est en effet pas facile de convaincre les Etats en conflit de préserver cet équilibre fragile entre les exigences de l'humanité et celles de leurs intérêts militaires. Il s'agit aujourd'hui en toute priorité d'obtenir des Etats un meilleur respect de leurs engagements internationaux en matière humanitaire. C'est ainsi que le premier Protocole de 1977, prolongeant les dispositions des Conventions de Genève, réaffirme le droit des victimes à l'assistance, précisant en particulier que les actions de secours impartiales ne seront considérées ni comme une ingérence dans un conflit armé, ni comme des actes hostiles, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse. Ces dispositions, on le voit, lèvent donc sans équivoque l'hypothèque de l'ingérence.

12. Les drames que vivent aujourd'hui les populations civiles dans les conflits du Sud-Soudan, de Somalie, du Libéria, du Mozambique, du Kurdistan, de l'Afghanistan, de la Bosnie, de la Croatie, des régions arménienne et azéri du Caucase, le maintien en captivité depuis plus de dix ans de prisonniers de guerre en Iran et en Iraq, ou au Sahara occidental, les affrontements qui perdurent au Sud-Liban et dans les territoires arabes sous occupation israélienne, sont autant de situations qui nous permettent de mesurer d'un regard la distance qui sépare le comportement des belligérants du respect de leurs obligations humanitaires. La guerre est actuellement presque partout. Elle soumet des villes à des bombardements indiscriminés, elle s'infiltré au coeur même de populations qui se trouvent ainsi exposées aux pires exactions et représailles. Des populations civiles entières prises au piège de la guerre et menacées par des famines voient leur droit à l'assistance bafoué par la volonté de belligérants qui refusent au CICR ou à d'autres organisations humanitaires l'autorisation d'acheminer des secours.

13. Dans toutes ces situations, c'est le respect des règles humanitaires existantes qui aurait permis de sauver des milliers de vies et d'éviter que des populations civiles entières ne soient forcées à l'exil pour chercher l'assistance et la protection dont elles ont besoin.

14. Il n'est plus tolérable que dans tous ces conflits dont les conséquences débordent leurs frontières, le sort des victimes demeure tributaire du bon vouloir des parties concernées. Nous devons faire savoir plus fermement aux belligérants qu'ils sont redevables et responsables de leurs actes devant la communauté internationale. L'article premier, commun aux quatre Conventions de Genève, ne laisse à cet égard aucune ambiguïté, les Etats contractants s'engageant "à respecter et à faire respecter la présente Convention, en toutes circonstances". C'est là une obligation juridique évidente qui relève d'abord de la responsabilité individuelle des Etats en conflit, mais qui simultanément s'inscrit dans un cadre plus large, chaque Etat étant tenu de faire respecter ce même droit. C'est pourquoi, lorsqu'un Etat en guerre viole l'engagement qu'il a contracté en adhérant aux Conventions, tous les autres Etats en deviennent également responsables s'ils s'abstiennent d'agir pour qu'il y soit mis fin.

15. Comment enrayer cette érosion du droit humanitaire que nous observons, comment progressivement l'inverser ? Tout d'abord en faisant comprendre qu'à l'horizon de l'an 2000, la solution des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée est inséparable du respect des valeurs universelles sur lesquelles se fonde l'action humanitaire. Qu'il s'agisse de protéger la vie humaine ou d'alléger les souffrances, de lutter contre la faim et la maladie, de promouvoir la détente et la coopération, aucun progrès durable ne peut être accompli si nous ne démontrons pas par nos actions que nous croyons à la dignité de tout être humain. Mais il ne suffit pas seulement de comprendre, il faut aussi agir : agir pour que le droit international humanitaire soit universellement respecté. Dans des conflits tels que celui de la Bosnie-Herzégovine ou de la Somalie, combien sont-ils aujourd'hui - d'hommes, de femmes et d'enfants - à espérer la protection et l'assistance auxquelles ils ont droit ? Combien sont-ils à lancer cet appel du fond de leur détresse et de leur solitude ? Combien de vies sacrifiées ou compromises ? Des dizaines, des centaines de milliers. Comment donc forcer les Etats belligérants à un meilleur respect des engagements pris ?

16. Le moyen principal est une meilleure connaissance des règles humanitaires auprès des responsables politiques, des forces armées et du public général des Etats Parties. La diffusion du droit humanitaire, qui fait partie des mesures que l'Etat doit prendre au niveau national pour la mise en oeuvre de ce droit, reste l'un des meilleurs moyens pour prévenir les violations des règles humanitaires et les droits fondamentaux de l'homme. Le CICR consacre beaucoup d'énergie à des programmes de diffusion qu'il réalise en collaboration avec les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des instituts de droit partout dans le monde. L'enseignement du droit international humanitaire reste - il faut le souligner - un défi essentiel, comme l'est celui de la promotion et la diffusion des principaux systèmes de protection des droits de l'homme.

17. Mais un meilleur respect des engagements humanitaires passe par le rappel de la coresponsabilité de la communauté des Nations tel que prévu à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève. Les Etats doivent donc également être prêts à faire pression sur d'autres gouvernements pour assurer le respect des Conventions même en dehors de leurs frontières. Il s'agit d'une réelle coresponsabilité de l'ensemble de la communauté des nations.

18. Certains veulent envisager d'autres voies en dehors du cadre juridique du droit humanitaire existant : ainsi parle-t-on beaucoup de droit d'ingérence, pensant y trouver le moyen de manifester une solidarité agissante. Cette proposition, certes généreuse, relève toutefois davantage de l'ordre politico-militaire que de l'humanitaire, car elle porte aussi en elle la notion d'un recours possible à la force. Or, s'il est une chose que l'action humanitaire se doit d'éviter, c'est bien de devenir captive des enjeux politiques qui entourent les conflits. De la même façon, l'action humanitaire ne peut s'accommoder de l'usage de la force. Elle y perdait immanquablement l'impartialité qu'elle doit préserver pour agir en faveur de toutes les victimes, sans discrimination, et son corollaire de nécessaire indépendance à l'égard des belligérants.

19. C'est d'un devoir de solidarité qu'il s'agit : cette solidarité qui inspira Henry Dunant pour improviser des secours aux blessés de Solferino. C'est cette solidarité qu'il a élevée à la norme du droit et qui, aujourd'hui, pour les Etats parties aux Conventions de Genève, doit tout simplement devenir un devoir moral auquel, au nom des victimes de tant de conflits, ils n'ont plus désormais le droit de se soustraire. C'est à l'accomplissement de ce devoir que le Comité international de la Croix-Rouge, gardien des Conventions de Genève, convie instamment les Etats.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DU CICR EN RELATION AVEC LES DIFFÉRENTS OBJECTIFS
DE LA CONFÉRENCE MONDIALE*

Dietrich Schindler, "Le Comité international de la Croix-Rouge et les droits de l'homme". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier-février 1979, 15 pages.

Jacques Moreillon, "Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, Paix et Droits de l'homme". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet-août 1980, 16 pages.

"Activités de protection et d'assistance du CICR dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier-février 1988, 39 pages.

"Les démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violation du droit international humanitaire". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, mars-avril 1981, 8 pages.

Sandra Singer, "La protection des enfants dans les conflits armés". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, mai-juin 1986, 40 pages.

Marco Sassoli, "Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier-février 1987, 24 pages.

Françoise Krill, "L'action du CICR en faveur des réfugiés". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet-août 1988, 23 pages.

"Déclaration sur les Règles de droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre-octobre 1990, 5 pages.

Maria Teresa Dutli, "Enfants combattants-prisonniers". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre-octobre 1986, 15 pages.

Frédéric Maurice et Jean de Courten, "L'action du CICR en faveur des réfugiés et populations civiles déplacées". Tiré à part de la Revue internationale de la Croix-Rouge, janvier-février 1991, 14 pages.

J. Ashley Roach, "La Commission internationale d'établissement des faits - l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949", Revue internationale de la Croix-Rouge, No 778, mars-avril 1991, p. 178 à 203.

Françoise Krill, "La Commission internationale d'établissement des faits - Rôle du CICR", Revue internationale de la Croix-Rouge, No 778, mars-avril 1991, p. 204 à 221.

"Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté", CICR, Division de la détention, septembre 1992.

* Ces documents peuvent être consultés dans les dossiers du secrétariat de la Conférence mondiale. Ils peuvent aussi être obtenus auprès du CICR à Genève.